

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

Secrétariat général

Paris, le 17 FEV. 2016

Direction des ressources humaines

Les ministres

Sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires

à

Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps
de catégorie A

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'administration centrale

Nos réf. : SG/DRH/MGS1-3/160010

Affaire suivie par : Mme Katia BOIRON

katia.boiron@developpement-durable.fr

Tél. : 01 40 81 66 47- Fax : 01 40 81 75 90

Courriel : mgs1.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les chefs des services
déconcentrés

Mesdames et Messieurs les chefs des services
techniques centraux

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissement publics

Objet : Préparation de la commission administrative paritaire (CAP) des architectes et urbanistes de l'État du 9 juin 2016 : avancement au grade d'architecte et urbaniste général de l'État au titre de l'année 2016 (AUGE).

PJ : selon la liste figurant à la fin de la présente note.

La présente note a pour objet la préparation du tableau d'avancement au grade d'AUGE au titre de l'année 2016, qui sera examiné en CAP le 9 juin 2016. Elle se substitue aux fiches figurant dans la circulaire générale « promotions 2016 », diffusée en février 2015.

Pour mémoire, le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État (AUE) a été modifié par le décret n° 2014-1623 du 24 décembre 2014. Cette modification visait à revaloriser la carrière des AUE, sur le modèle de la réforme du corps des administrateurs civils (AC) issue du décret n°2012-205 du 10 février 2012.

Le décret n° 2014-1623 du 24 décembre 2014 a notamment créé au sommet du corps des AUE un « grade à accès fonctionnel » (GrAF), celui des AUGE, permettant d'accéder de manière linéaire jusqu'en HEC et, sous la forme d'un échelon spécial contingenté, en HED.

1- Les promotions au GrAF d'architecte et urbaniste général de l'État au titre de l'année 2016

1-1 Les agents éligibles

1-1-1 Les conditions à remplir

En application de l'article 14-1 du statut particulier des architectes et urbanistes de l'État, l'avancement au grade d'AUGE est subordonné :

a- d'une part, à une condition d'échelon : il convient d'avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'architecte et urbaniste de l'Etat en chef (AUEC), cette condition pouvant être remplie au plus tard au 31 décembre 2016.

b- d'autre part, au respect des critères suivants :

- soit, au titre du 1^{er} vivier, avoir effectué, au cours d'une période de référence de 15 ans, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- emplois à la décision du gouvernement ;
- emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au minimum à la HEB ;
- emplois supérieurs du secteur public de niveau comparable. La liste des emplois et fonctions génériques éligibles à ce titre est celle prévue pour le corps des (AC) ; il s'agit de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 7 mai 2013 portant application de l'article 11 bis du décret n°99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils.

Sont également pris en compte :

- les fonctions accomplies en qualité d'inspecteur des patrimoines ;
- les fonctions accomplies dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à la HEB ;
- les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou les administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve de l'agrément préalable de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

- soit, au titre du 2ème vivier, avoir exercé pendant 10 ans, au cours d'une période de référence de 15 ans, des fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité.

Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans le grade d'AUEC, dans un grade d'avancement d'un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable à celui des AUE ou dans un emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public. Ces fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité sont définies par arrêtés interministériels.

Les fonctions prises en compte au titre de ce 2^{ème} vivier sont les suivantes :

- catégories de fonctions ou fonctions dont la liste est fixée par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 7 mai 2013 applicable au corps des AC ;
- les fonctions permettant l'accès au grade à accès fonctionnel d'un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable à celui des AUE ayant mis en œuvre un GrAF ; il s'agit des arrêtés du 30 mai 2013, propres à chaque ministère, fixant la liste des

fonctions particulières en application de l'article 11 bis du décret n°99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des AC ;
- les fonctions particulières aux administrations employant des AUE fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du développement durable, de la culture et de la fonction publique ; il s'agit de l'arrêté du 24 décembre 2014 modifié.

Vous trouverez ci-joint les principaux arrêtés mentionnés ci-dessus.

Il convient de noter que l'arrêté du 24 décembre 2014 a été modifié par un arrêté du 2 décembre 2015. Ainsi, les fonctions suivantes ont été ajoutées et peuvent donc être prises en compte au titre du 2ème vivier :

- chargé de mission rattaché à un directeur d'administration centrale au sein des MEEM-MLHD ;
- chef de service dans certaines directions régionales des MEEM-MLHD ;
- chef de service dans les directions départementales des territoires et dans les anciennes directions départementales de l'équipement de certains départements, ainsi qu'au sein des unités territoriales des directions régionales et interdépartementales d'Ile-de-France ;
- directeur ou directeur adjoint du service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) ;
- directeur de centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH) ;
- directeur sectoriel, territorial ou technique sous l'autorité directe du directeur général ou du directeur général adjoint au sein du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Sont également prises en compte les fonctions équivalentes à celles mentionnées aux deux derniers points listés ci-dessus exercées dans les structures ayant précédé la création du CEREMA et du CMVRH.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur trois points :

- les services accomplis au titre du 1^{er} vivier sont pris en compte dans le calcul des 10 années requises pour le 2ème vivier ;
- les fonctions éligibles au titre du 2ème vivier ne sont comptabilisées que lorsque l'agent détenait la qualité d'AUEC (ou se trouvait dans un grade d'avancement d'un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable à celui des AUE ou dans un emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public) ;
- un tableau d'avancement unique, sans distinction du 1^{er} et du 2ème vivier, doit être établi. Ainsi, cet unique tableau est adossé au mérite des agents indépendamment du vivier qui a déterminé leur éligibilité statutaire ; il doit donc mêler et classer les agents éligibles au titre des deux viviers.

1-1-2 La période de référence à prendre en compte

En application de l'article 4 du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, la date d'établissement d'un tableau d'avancement au titre d'une année n est fixée au 15 décembre de l'année $n-1$.

Ainsi, la période de référence de 15 ans pour les deux viviers est fixée, pour le tableau d'avancement au titre de 2016, du 15 décembre 2000 au 15 décembre 2015.

1-1-3 La liste des agents éligibles

Vous trouverez ci-joint la liste des agents remplissant le critère de l'échelon uniquement. Parmi ces agents, la DRH n'a pas encore identifié ceux d'entre eux remplissant également les critères liés aux fonctions exercées (1^{er} et 2^{ème} viviers) et par conséquent, promouvables au grade d'AUGE. Je vous remercie de prêter une attention toute particulière à l'analyse de la carrière de chacun de vos agents listés afin de proposer uniquement ceux qui remplissent les conditions, en tenant compte notamment du nouvel arrêté listant les fonctions dites « grafables » (cf. encadré du point 1-1-1).

Par ailleurs, je vous rappelle que les agents qui auront été promus à l'échelon spécial au grade d'AUEC au titre de 2016 suite à la CAP du 21 octobre 2015 ne pourront pas être promus au grade d'AUGE au titre de cette même année.

1-1-4 La date de promotion

L'accès au grade d'AUGE sera prononcé au plus tôt le 1^{er} janvier 2016 **ou** à la date à laquelle l'agent remplira les conditions d'éligibilité.

1-2 La détermination du nombre de promotions possibles (à titre d'information)

En application de l'article 14-3 du statut particulier des AUE, le nombre d'AUEC pouvant être promu au grade d'AUGE chaque année est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif de l'ensemble du corps des AUE considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté.

Ainsi, en application de l'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 2014, ce pourcentage est de 7 % des effectifs du corps dans le cadre du tableau d'avancement établi au titre de l'année 2016.

2- La procédure

Il conviendra de compléter les documents afférents (point 2-2) selon le calendrier ci-dessous (point 2-1).

2-1 Calendrier

Le calendrier est le suivant :

Procédure	Date
Envoi par la DRH aux services de la liste des agents identifiés par la DRH comme promouvables	Listes jointes à la présente note technique
Transmission des dossiers par les services aux responsables d'harmonisation (MIGT, DAC ou responsable d'harmonisation) sous forme électronique	18 mars 2016 (date limite)
Transmission des dossiers par les responsables d'harmonisation au bureau DRH/MGS/MGS1 (contacts précisés au point 5 ci-dessous), sous forme électronique	15 avril 2016 (date limite)
CAP des AUE	9 juin 2016

J'appelle votre attention sur la nécessité de respecter les délais indiqués afin d'assurer le bon déroulement de la procédure.

2-2 Composition du dossier

2-2-1- Par les services en vue de la transmission aux responsables d'harmonisation

Les dossiers de proposition transmis par les services aux responsables d'harmonisation doivent être composés des pièces suivantes :

- fiche individuelle de proposition établie à l'aide du formulaire joint pour chaque agent proposé. Les fonctions détaillées exercées par le candidat seront précisées, ainsi que les motifs qui justifient la proposition ;
- fiche de carrière ;
- fiche de poste ;
- organigramme des services ;
- cinq dernières évaluations ;
- tableau « récapitulatif des propositions » comportant l'ensemble des agents proposés, sans ex æquo, classés par ordre de mérite décroissant.

2-2-2- Par les responsables d'harmonisation en vue de la transmission au bureau SG/DRH/MGS1

Les dossiers de proposition transmis par les responsables d'harmonisation au bureau SG/DRH/MGS1 doivent être composés des pièces suivantes :

- lettre du responsable d'harmonisation qui motive le classement des agents ;
- fiches individuelles de proposition ;
- fiches de carrière ;
- fiches de poste ;
- organigrammes des services ;
- cinq dernières évaluations ;
- tableau « récapitulatif des propositions » comportant l'ensemble des agents proposés, sans ex æquo et sans en écarter, classés par ordre de mérite décroissant, 1^{er} et 2^{ème} viviers cumulés.

Les responsables d'harmonisation qui n'ont aucune proposition à formuler adresseront impérativement un état « néant » selon la même procédure.

3- Contacts SG/DRH/MGS1

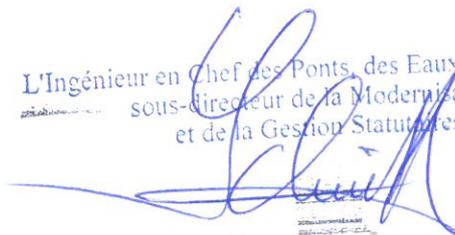
Vos contacts au sein du bureau SG/DRH/MGS1 sont les suivants :

- Katia BOIRON, Responsable du pôle des corps d'encadrement supérieur : 01.40.81.66.47
katia.boiron@developpement-durable.gouv.fr
- Meddy LATCHIMY, Gestionnaire du corps des architectes et urbanistes de l'État : 01.40.81.61.79
meddy.latchimy@developpement-durable.gouv.fr

Je vous remercie de bien vouloir porter cette note à la connaissance des agents de votre direction ou service éligibles à une ou plusieurs promotions.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts,
sous-directeur de la Modernisation
et de la Gestion Statutaires



Hervé SCHMITT

LISTE DES PIECES JOINTES

1- Décrets et arrêtés

- Décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;
- Décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;
- Arrêté du 7 mai 2013 portant application de l'article 11 bis du décret n°99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;
- Arrêté du 30 mai 2013 fixant la liste des fonctions particulières au ministère de l'égalité des territoires et du logement et au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en application de l'article 11 bis du décret n°99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;
- Arrêté du 24 décembre 2014 fixant les pourcentages mentionnés aux articles 12 et 14-3 du décret n°2004-474 du 2 juin 2004 ;
- **Arrêté du 24 décembre 2014 modifié fixant la liste des fonctions particulières aux administrations employant des architectes et urbanistes de l'Etat en application de l'article 14-1 du décret n°2004-474 du 2 juin 2004.**

2- Listes des agents promouvables

- Liste d'agents promouvables à AUGE pour l'année 2016.

3- Fiches et dossiers de promotion à compléter

- Fiches individuelles de proposition ;
- Fiches individuelles de carrière ;
- Tableau « récapitulatif des propositions ».

4- Liste des harmonisateurs